



MUNICIPALITÉ DE SAINT-VENANT-DE-PAQUETTE

5, chemin du Village, Saint-Venant-de-Paquette, Québec J0B 1S0

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE COATICOOK
MUNICIPALITÉ DE SAINT-VENANT-DE-PAQUETTE

24-367 RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT 22-354 ET FIXANT LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX DE SAINT-VENANT-DE-PAQUETTE

Considérant que la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération ;

Considérant que le conseil désire adopter un règlement relatif au traitement des élus municipaux ;

Considérant qu' un projet de règlement comportant les mentions prévues à la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q. c. T-11.001) a été déposé et présenté lors de la séance du conseil du 2 décembre 2024 et qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné par la conseillère Nathalie Lacasse ;

Considérant qu' une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;

**En conséquence,
Il est proposé par X,
Appuyé par X,
Et il est résolu ;**

Que le conseil de la municipalité de Saint-Venant-de-Paquette ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit :

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Objet

Le présent règlement fixe une rémunération pour le maire et pour chaque conseiller, le tout à compter de l'exercice financier de l'année 2025 et les exercices financiers suivants.

Article 3 Rémunération de base

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 2 904,00 \$ et celle de chaque membre du conseil est fixée à 984,00 \$.

Article 4 Allocation de dépenses

En plus de la rémunération fixée à l'article 3, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié du montant de la rémunération prévu à l'article 3 du présent Règlement, abstraction faite de l'excédent prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 19.1 de cette loi.

Article 5 Frais de déplacement

En sus de la rémunération et de l'allocation de dépenses ci-haut mentionnées, les membres du conseil peuvent se faire rembourser les frais de déplacement, sur présentation des pièces justificatives, lorsque dans l'exercice de leurs fonctions ils ont à se déplacer à l'extérieur des limites du territoire de la Municipalité. Le tarif pour ces frais de déplacements est fixé selon le taux de l'allocation pour l'utilisation d'un véhicule à moteur de Revenu Québec.

Article 6 Paiement

La rémunération de base, l'allocation de dépenses ainsi que les frais de déplacement des membres du conseil municipal seront versées par la municipalité de Saint-Venant-de-Paquette mensuellement.

Article 7 Absence

Un membre du Conseil peut s'absenter du conseil à une (1) reprise annuellement sans pénalité sur sa rémunération.

Si un membre du conseil s'absente à plus d'une (1) reprise dans la même année pour une raison autre que des raisons de santé, à la séance du conseil, aucune rémunération ne sera versée pour le mois où l'absence aura été inscrite à moins de décision contraire et unanime des membres du conseil.

Article 8 Indexation

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1^{er} janvier, selon la variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année précédente publié par statistique Canada pour la province de Québec.

Article 9 Prise d'effet

Le présent règlement prend effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2025.

Article 10 Abrogation de règlement

Le présent règlement abroge et remplace le Règlement 22-354.

Article 11 Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité.

Monsieur Henri Pariseau
Maire

Madame Adèle Grou
Directrice générale et
greffière-trésorière

Avis de motion :	2 décembre 2024
Dépôt et présentation du projet de règlement :	2 décembre 2024
Avis public :	3 décembre 2024
Adoption du règlement :	13 janvier 2025
Avis public d'entrée en vigueur :	X janvier 2025
Affichage :	X janvier 2025